



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement dans diverses voies à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n°13 en date du 24 février 1964 instituant un sens unique partiellement avenue des Roses à Villemomble

CONSIDERANT que l'organisation d'une course pedestre nécessite de modifier temporairement et partiellement la circulation et le stationnement dans diverses voies à Villemomble,

CONSIDERANT que Messieurs les Maires de Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, et Rosny-sous-Bois prendront un arrêté concordant pour les rues de Neuilly et d'Avron et le Chemin des Processions,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés le dimanche 19 octobre 2025 de 01h00 à 14h00 dans les voies suivantes : (rues, avenues, chemin...) :

- Neuilly, Marceau, Drouot, Albert Trottin, Joseph Dijon, Marc Viéville, Murs d'Avron, d'Avron, Louis Soyer, Jean Jaurès, des Primevères, Emile Hinzelin, Louis Armand, Nicolas Becker, Edmond Hurtret, des Processions, Rousselet, Simon Guitélitch, Marcel

Article 2 : la circulation de tous les véhicules sera interdite suivant l'avancement de la course le dimanche 19 octobre 2025 de 06h00 à 14h00 dans les voies suivantes :

- Neuilly, Marceau, Drouot, Albert Trottin, Joseph Dijon, Marc Viéville, Murs d'Avron, d'Avron, Louis Soyer, Jean Jaurès, des Primevères, Emile Hinzelin, Louis Armand, Nicolas Becker, Edmond Hurtret, des Processions, Rousselet, Simon Guitélitch, Marcel

Article 3 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

Article 4 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route.





Article 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début de la manifestation, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 8 : Par dérogation à l'arrêté n°13 en date du 24 février 1964, la circulation à double sens sera rétablie avenue des Roses entre l'avenue Vauban et l'accès au parking de l'école Saint Exupéry primaire uniquement pour l'accès au parking et pour les riverains le dimanche 19 octobre 2025 de 06h00 à 14h00.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bords de Marne,
- DVD,
- Monsieur le Maire de Neuilly-Plaisance,
- Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne,
- Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Maire de Gagny info@mairie-gagny.fr,
- Monsieur FERREIRA, services des Sports,
-

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- CTM Logistique,
- Propreté Urbaine.

Fait à Villemomble, le 12 septembre 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

